



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Laiterie Coopérative d'Etrez à BRESSE VALLONS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 autorisant la Laiterie Coopérative d'Etrez à exploiter une installation de transformation du lait à BRESSE VALLONS ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mai 2017, 2 septembre 2019 et 22 juin 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Laiterie Coopérative d'Etrez ;
- VU le dossier de demande de réexamen IED et le rapport de base transmis le 10 décembre 2020 par la Laiterie Coopérative d'Etrez, au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agroalimentaires et laitières ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la Laiterie Coopérative d'Etrez le 14 octobre 2020, portant notamment sur le classement de l'acide nitrique ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2021 proposant à la préfète de notifier à la Laiterie Coopérative d'Etrez sa conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles applicables aux installations classées relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées, suite au réexamen de ses conditions de fonctionnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 avril 2021, concernant le classement de l'activité de stockage d'acide nitrique ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT le dossier de réexamen IED déposé le 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités suite au classement de l'acide nitrique, lié à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1ER :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2020 sont abrogées.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2019, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	Capacité maximale : 110 t/j de produits finis	A
2910-A-2	Installations de combustion : A-2 Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	La puissance thermique maximale étant de 2,766 MW : - 1 chaudière de 2700 kW - 1 chaudière de 66 kW (gaz naturel pour les 2 chaudières)	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Dépôt de 790 m ³	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	5,47 t	D

A : Autorisation - **D** : Déclaration - **DC** : Déclaration avec Contrôle périodique.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2011, modifiées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 25.2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet en sortie de sa station d'épuration, en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Maximal journalier : 380 m³/j Dont 200 m³/j issus de la laiterie d'ETREZ	
paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux (kg/j)
DBO5	30	11,4
DCO	125	47,5
MEST	35	13,3
Azote total	30	11,4
phosphore	10	3,8
Pt	2	7,6
SEH	30	11,4

Micropolluants

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets des micropolluants suivants :

Substances	concentrations
zinc	0,8 mg
Acide chloroacétique	50µg/l

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs".

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 50.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2011, modifiées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

• **Les eaux industrielles issues de la laiterie d'Etrez (point de rejet N°0) entrant dans la station** sont contrôlées selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
DBO5	semestrielle
DCO	
MEST	
Azote global	
phosphore	
Pt	2 à 3 fois par semaine
SEH	annuelle

• **Les eaux rejetées en sortie de station (point de rejet N°1)** sont contrôlées selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
DBO5	mensuelle
DCO	
MEST	
Azote global	
phosphore	
Ptotal	journalière
SEH	annuelle

Les mesures sont réalisées sur 24 heures. Elles sont réalisées en interne. Une fois par trimestre, un bilan complet est réalisé par un organisme agréé.

• **Pour les micropolluants, la fréquence d'autosurveillance des micropolluants en sortie station (point de rejet N°1)** est la suivante :

Substances	Fréquence
Zinc	annuelle
Acide chloro acétique	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection des installations classées si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

• **Les eaux pluviales** susceptibles d'être polluées sont contrôlées dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans par un bilan 24 heures, sur le contrôle des paramètres prescrits.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses supplémentaires".

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BRESSE VALLONS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la Laiterie Coopérative d'Etrez - 367 route de Montrevel - 01340 BRESSE VALLONS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BRESSE VALLONS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER